

Objet

Demande d'annulation partielle, premièrement, du règlement d'exécution (UE) n° 363/2013 du Conseil, du 22 avril 2013, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 111, p. 1, rectificatif JO 2013, L 127, p. 27), deuxièmement, de la décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 147, p. 14), troisièmement, du règlement (UE) n° 1332/2013 du Conseil, du 13 décembre 2013, modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 335, p. 3), quatrièmement, de la décision 2013/760/PESC du Conseil, du 13 décembre 2013, modifiant la décision 2013/255 (JO L 335, p. 50), cinquièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 578/2014 du Conseil, du 28 mai 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 160, p. 11), et, sixièmement, de la décision 2014/309/PESC du Conseil, du 28 mai 2014, modifiant la décision 2013/255 (JO L 160, p. 37), dans la mesure où le nom de la requérante a été maintenu sur les listes des personnes et entités auxquelles s'appliquent ces mesures restrictives.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable en ce qu'il tend à l'annulation de la décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.*
- 2) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable en ce qu'il tend à l'annulation du règlement (UE) n° 1332/2013 du Conseil, du 13 décembre 2013, modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, de la décision 2013/760/PESC du Conseil, du 13 décembre 2013, modifiant la décision 2013/255 et de la décision 2014/309/PESC du Conseil, du 28 mai 2014, modifiant la décision 2013/255.*
- 3) *Le recours est rejeté comme, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement dépourvu de tout fondement en droit en ce qu'il tend à l'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 363/2013 du Conseil, du 22 avril 2013, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, et du règlement d'exécution (UE) n° 578/2014 du Conseil, du 28 mai 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.*
- 4) *M^{me} Bouchra Al Assad est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 344 du 23.11.2013.

Recours introduit le 19 novembre 2014 — ANKO/Commission

(Affaire T-768/14)

(2015/C 065/49)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ANKO Antiprosopion, Emporeiou kai Viomichanias (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la somme de 377 733,93 euros versée par la Commission à la requérante pour le projet POCEMON correspond à des dépenses éligibles et que, par conséquent, cette dernière n'est pas tenue de la rembourser comme indument perçue; et
- condamner la Commission aux dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours concerne la responsabilité, encourue par la Commission en vertu de l'article 272 TFUE, au titre du contrat n° 216088, relatif à l'exécution du projet «Point Of CarE MONitoring and Diagnostics for Autoimmune Diseases» (POCEMON). Plus précisément, la requérante soutient que, bien qu'elle ait exécuté ses obligations contractuelles, la Commission a demandé le remboursement des sommes versées à ANKO, en ce qu'elles correspondraient à des dépenses non éligibles et ce, en violation du contrat précité, du principe de bonne foi, de l'interdiction de l'abus de droit et du principe de proportionnalité.

Pour cette raison, la requérante soutient, premièrement, que la Commission s'appuie sur des arguments totalement dénués de fondement, qui sont, en tout état de cause, non établis, afin de rejeter pratiquement la totalité des dépenses d'ANKO en ce qu'elles seraient inéligibles et de demander le remboursement de la somme versée à ANKO pour le projet POCEMON. Deuxièmement, elle soutient que, en rejetant 98,68 % de la contribution due au motif qu'elle ne correspond prétendument pas à des dépenses éligibles auxquelles la requérante a dû faire face pour les besoins du projet, la Commission a méconnu les principes d'interdiction de l'abus de droit et de proportionnalité.

Recours introduit le 21 novembre 2014 — ANKO/Commission

(Affaire T-771/14)

(2015/C 065/50)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ANKO Antiprosopeion, Emporeiou kai Viomichanias (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la somme de 296 149,77 euros versée par la Commission à la requérante pour le projet DOC@HAND correspond à des dépenses éligibles et que, par conséquent, cette dernière n'est pas tenue de la rembourser comme indument perçue; et
- condamner la Commission aux dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours concerne la responsabilité, encourue par la Commission en vertu de l'article 272 TFUE, au titre du contrat n° 508015, relatif à l'exécution du projet DOC@HAND. Plus précisément, la requérante soutient que, bien qu'elle ait exécuté ses obligations contractuelles, la Commission a demandé le remboursement des sommes versées à ANKO, en ce qu'elles correspondraient à des dépenses non éligibles et ce, en violation du contrat précité, du principe de bonne foi, de l'interdiction de l'abus de droit et du principe de proportionnalité.

Pour cette raison, la requérante soutient, *premièrement*, que la Commission s'appuie sur des arguments totalement dénués de fondement, qui sont, en tout état de cause, non établis, afin de rejeter pratiquement la totalité des dépenses d'ANKO en ce qu'elles seraient inéligibles et de demander le remboursement de la somme versée à ANKO pour le projet DOC@HAND. *Deuxièmement*, elle soutient que, en rejetant 99,59 % de la contribution due au motif qu'elle ne correspond prétendument pas à des dépenses éligibles auxquelles la requérante a dû faire face pour les besoins du projet, la Commission a méconnu les principes d'interdiction de l'abus de droit et de proportionnalité.

Recours introduit le 28 novembre 2014 — Roumanie/Commission européenne

(Affaire T-784/14)

(2015/C 065/51)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Roumanie (représentants: R. Radu, R. Hațieganu et A. Buzoianu)